



# REER et autres régimes enregistrés pour la retraite

---

96



## Avant de commencer

### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes de pension agréés (RPA), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas fournis dans la trousse d'impôt, mais qui pourront vous aider à remplir votre déclaration.

Les trois premiers chapitres vous donnent des renseignements sur les régimes et les fonds auxquels vous pouvez cotiser. Le chapitre 1 contient des détails sur les cotisations versées à un RPA. Un RPA est un régime établi par votre employeur qui doit aussi y cotiser chaque année. Le chapitre 2 contient des détails sur les REER et explique vos options lorsque vous ne pouvez pas déduire toutes vos cotisations versées à un REER. Le chapitre 3 explique les genres de revenus que vous pouvez verser à un FERR.

Pour connaître les paiements que vous pouvez recevoir d'un RPA, d'un REER, ou d'un FERR et la façon de les déclarer, consultez le chapitre 4. Si vous désirez transférer un montant d'un régime à un autre, consultez le chapitre 5 pour vos options. Le chapitre 6 contient des renseignements généraux sur le facteur d'équivalence et le facteur d'équivalence pour services passés. Nous utilisons ces deux montants pour déterminer le maximum que vous pouvez verser à un REER.

**Glossaire** – Pour vous aider à comprendre les termes utilisés dans ce guide, nous avons inclus un glossaire à la page 5. Vous pouvez le consulter avant de commencer à lire ce guide.

**Formulaires et publications** – Dans ce guide, nous faisons référence à certains formulaires et publications dont vous pourriez avoir besoin. Vous pouvez obtenir ces documents à votre centre fiscal ou à votre bureau des services fiscaux.

### Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Le SERT est un service de renseignements automatisé qui vous transmet des renseignements personnels et généraux. Vous pouvez appeler le SERT pour connaître le montant que vous pouvez déduire pour 1996 comme cotisation à un REER.

Si vous appelez le SERT (REER) pour obtenir des renseignements sur votre REER, vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre mois et votre année de naissance, ainsi que le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de 1995.

Ce service est offert de septembre à mai. Vous trouverez le numéro de téléphone du SERT sur la page couverture de votre trousse d'impôt personnalisée. Le numéro figure aussi dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

**Renseignements supplémentaires** – Dans ce guide nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

### Internet

Plusieurs de nos publications sont maintenant accessibles en direct sur le réseau Internet à l'adresse suivante.

<http://www.rc.gc.ca/>

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio et disquette d'ordinateur. ~~Pour obtenir une de ces versions, appelez-nous au 1-800-267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.~~

The English version of this publication is called *RRSPs and Other Registered Plans for Retirement*.

# Table des matières

	Page		Page
Quoi de nouveau pour 1996? .....	4	Tableau 2 – Montants d’un REER d’un rentier décédé .....	20
Quoi de nouveau pour 1997? .....	4	Tableau 3 – Montants d’un FERR d’un rentier décédé .....	21
Glossaire .....	5	REER immobilisés .....	21
<b>Chapitre 1 – Cotisations à un régime de pension agréé (RPA) .....</b>	<b>7</b>	Paiements d’un REER ou d’un FERR au profit du conjoint .....	22
Cotisations pour services courants .....	7	<b>Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes .....</b>	<b>23</b>
Cotisations pour services passés .....	7	Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement .....	23
Autres déductions .....	7	Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement .....	24
<b>Chapitre 2 – Cotisations à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER) .....</b>	<b>10</b>	Tableau 3 – Transfert de montants reçus par suite de la rupture de votre mariage .....	25
Cotisations à votre REER .....	10	Transfert direct d’un paiement forfaitaire excédentaire d’un RPA .....	25
Cotisations aux REER de votre conjoint .....	11	Autres transferts .....	26
Le suivi de vos cotisations à un REER .....	11	Impôt minimum .....	26
Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 .....	12	<b>Chapitre 6 – Facteur d’équivalence (FE) et facteur d’équivalence pour services passés (FESP) .....</b>	<b>27</b>
Cotisations non déduites d’un REER .....	15	Facteur d’équivalence (FE) .....	27
<b>Chapitre 3 – Cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) .....</b>	<b>17</b>	Facteur d’équivalence pour services passés (FESP) .....	27
Biens d’un REER .....	17	<b>Documents de référence .....</b>	<b>29</b>
Paiements d’un régime de pension agréé (RPA) .....	17		
Biens d’un autre FERR .....	17		
Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan .....	17		
<b>Chapitre 4 – Paiements d’un REER ou d’un FERR .....</b>	<b>18</b>		
Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR .....	18		

## Quoi de nouveau pour 1996?

Les changements suivants s'appliquent en 1996 et après.

- La limite applicable aux REER sera de 13 500 \$ pour 1996.
- Le montant de 2 000 \$ par année de services pouvant être déduit pour une allocation de retraite transférée dans un REER ou un RPA est limité aux services rendus avant 1996.
- La tolérance de 8 000 \$ pour les cotisations excédentaires versées à un REER est réduite à 2 000 \$. À partir de janvier 1996, un impôt de 1% par mois peut être imposé sur une partie ou la totalité de vos cotisations non déduites versées à un REER qui dépassent 2 000 \$. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», à la page 15.

Les changements suivants ont été annoncés mais n'avaient pas encore été adoptés au moment où ce guide a été mis sous presse. Ils sont encadrés en rouge dans ce guide. Ces changements devraient s'appliquer en 1996 et après. Lorsqu'ils deviendront loi, ils entreront en vigueur à la date indiquée, selon le cas.

- Vous ne pouvez plus déduire les montants versés après le 5 mars 1996, pour les frais d'administration qui se rapportent à un REER ou à un FERR.
- Maintenant, vous pouvez reporter indéfiniment vos déductions inutilisées au titre des REER gagnées en 1991 et dans les années suivantes.

## Quoi de nouveau pour 1997?

Les changements suivants s'appliquent en 1997 et après.

- Vous ne pouvez plus avoir de REER non échu après l'année où vous atteignez 69 ans. Par contre, si vous avez 69 ou 70 ans le 31 décembre 1996, vous pouvez avoir un REER jusqu'au 31 décembre 1997, inclusivement. Pour plus de renseignements, lisez les sections «Cotisations à votre REER», à la page 10, ou «Cotisations aux REER de votre conjoint», à la page 11.
- Vous ne pouvez plus verser de cotisations à un RPA après l'année où vous atteignez 69 ans. Auparavant, la limite d'âge était de 71 ans. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre RPA.

## Glossaire

Ce glossaire décrit, de façon générale, les termes techniques que nous utilisons dans ce guide.

**Acronymes** – La liste suivante énumère les acronymes que nous utilisons dans ce guide.

- FE – Facteur d'équivalence
- FERR – Fonds enregistré de revenu de retraite
- FESP – Facteur d'équivalence pour services passés
- JVM – Juste valeur marchande
- REER – Régime enregistré d'épargne-retraite
- RPA – Régime de pension agréé
- RPDB – Régime de participation différée aux bénéficiaires

**Allocation de retraite** – Il s'agit d'un montant que vous recevez, au moment où vous prenez votre retraite, à votre départ ou par la suite, en reconnaissance de longs états de services. Ce montant comprend le paiement des congés de maladie que vous n'avez pas pris ainsi que le montant reçu pour la perte d'une charge ou d'un emploi, même si le montant est versé à titre de dommages à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal.

Le montant de l'allocation de retraite admissible que vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER est de 2 000 \$ pour chaque année ou partie d'année de service où vous avez été à l'emploi d'un employeur ou d'une personne liée à cet employeur qui vous verse l'allocation de retraite. De plus, vous pouvez verser un montant additionnel de 1 500 \$ pour chaque année ou partie d'année d'emploi, avant 1989, où vous n'aviez pas droit à tous les avantages rattachés aux cotisations de l'employeur au régime de pension ou au RPDB.

Le montant de 2 000 \$ dans le calcul de l'allocation de retraite admissible au transfert est limité aux années de services rendus avant 1996.

**Conjoint** – Le mot conjoint désigne à la fois les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui, à un moment donné, vivait avec vous en union de fait et remplissait alors une des conditions suivantes :

- cette personne était le parent naturel de votre enfant, ou elle avait adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- cette personne vivait avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois, ou elle avait déjà vécu avec vous en union de fait pendant au moins 12 mois sans interruption (il y a interruption seulement dans le cas d'une séparation de 90 jours ou plus en raison de la rupture de l'union).

Toutefois, si vous avez vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union, vous n'êtes pas considéré comme un conjoint de fait pendant la période de séparation.

**Disposition à cotisations déterminées** – Il s'agit d'une modalité d'un RPA selon laquelle votre revenu de pension est en partie déterminé par les cotisations versées à un RPA pour votre profit, par vous et par votre employeur.

**Dispositions à prestations déterminées** – Il s'agit d'une modalité d'un RPA qui vous assure un revenu de pension

déterminé à l'avance en fonction du nombre d'années de service qui donnent droit à une pension que vous aurez accumulées.

**Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)** – Il s'agit d'un fonds que nous avons enregistré et qu'un particulier (le rentier) établit en vue de toucher une certaine forme de revenus de retraite.

**Financièrement à la charge** – Pour 1996, vous êtes considéré financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès si, avant son décès, vous résidiez habituellement avec celui-ci, si vous étiez à sa charge et si votre revenu net (inscrit à la ligne 236 de votre déclaration) en 1995 était de 6 456 \$ ou moins. Si vous ne résidiez pas avec le rentier décédé avant son décès, uniquement en raison de vos études, nous considérons que vous résidiez avec le rentier décédé.

Si votre revenu net dépassait 6 456 \$ en 1995, nous ne vous considérons pas financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès, à moins que vous puissiez établir la preuve du contraire. Dans un tel cas, vous ou votre représentant légal devez présenter une demande écrite à votre bureau des services fiscaux indiquant les raisons pour lesquelles vous devriez être considéré financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

**Mécanisme de retraite déterminé** – Selon une modification proposée, il s'agit d'un régime qui n'est pas agréé aux fins de l'impôt sur le revenu et qui n'est pas capitalisé ou qui ne l'est que partiellement.

**Mécanisme de retraite sous régime gouvernemental** – Selon une modification proposée, il s'agit d'un régime de pension non agréé créé pour les particuliers qui ne sont pas des employés du gouvernement ni d'un autre organisme public, mais qui sont payés à même les fonds publics pour les services qu'ils rendent.

**Paiement de conversion** – Un paiement de conversion est le paiement d'un montant convenu ou d'un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce paiement équivaut à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de vos paiements de rente futurs en vertu du régime.

**REER échu** – Il s'agit d'un régime duquel vous avez commencé à recevoir un revenu de retraite.

**REER non échu** – Il s'agit d'un régime duquel vous n'avez pas commencé à recevoir un revenu de retraite.

**Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)** – Il s'agit d'un genre de régime offert par l'employeur, que nous avons agréé et selon lequel l'employeur partage les bénéficiaires avec l'ensemble des employés ou un groupe désigné d'employés.

**Régime de pension agréé (RPA)** – Il s'agit d'un régime que nous avons agréé et selon lequel l'employeur, l'employé, ou les deux, mettent des fonds de côté pour fournir une pension aux employés au moment de leur retraite.

**Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** – Il s'agit d'un régime individuel d'épargne pour la retraite que nous avons enregistré. Suivant certaines limites, vous pouvez déduire les cotisations versées à un REER. Tout revenu accumulé dans le régime est généralement exempt d'impôt jusqu'à ce que vous receviez des montants du régime.

**Régime étranger** – Selon une modification proposée, il s'agit d'un régime ou un mécanisme créé principalement pour le bénéfice de non-résidents relativement à des services qu'ils rendent à l'étranger.

## Chapitre 1 – Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)

Ce chapitre contient des renseignements sur les cotisations versées à votre RPA. Il vous aidera à déterminer le montant que vous pouvez déduire pour vos cotisations versées à votre RPA en 1996 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez versé plus de 3 500 \$ de cotisations à votre RPA en 1996, et votre feuillet de renseignements indique un montant pour services passés rendus avant 1990;
- vous avez versé un montant dans une année précédente pour services passés avant 1990, et vous ne l'avez pas déduit au complet.

### Cotisations pour services courants

Vos cotisations pour services courants sont les cotisations pour les services que vous rendez dans le cadre d'un emploi au cours de l'année. Ce montant est inscrit dans la case 20 de votre feuillet T4 de 1996, ou sur votre reçu pour cotisations syndicales. Inscrivez-le à la ligne 207 de votre déclaration de 1996.

### Cotisations pour services passés

En général, les cotisations pour les services passés sont les cotisations pour les services que vous avez rendus dans le cadre d'un emploi au cours d'une année passée et qui donnent droit à une pension selon votre RPA contenant une disposition à prestations déterminées. Ces cotisations peuvent inclure celles visant à améliorer vos prestations.

Vous pouvez verser ces cotisations en un seul paiement et parfois en paiements périodiques. Votre RPA peut vous permettre de transférer directement des montants d'autres régimes enregistrés ou agréés pour financer les prestations pour services passés. Pour plus de renseignements, lisez le chapitre 5, «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», à la page 23.

#### Cotisations pour services passés rendus en 1990 ou après –

Vous pouvez déduire toutes les cotisations pour services passés que vous avez versées à votre RPA en 1996 si elles visent des services rendus en 1990 ou après, à la ligne 207 de votre déclaration de 1996. Si vous ne les déduisez pas dans votre déclaration de 1996, vous ne pourrez pas les déduire pour une autre année.

Ce montant est inscrit à la case 20 de votre feuillet T4 de 1996 ou sur un reçu émis par l'administrateur du RPA.

#### Remarque

Les prestations de pension que vous accumulez dans votre RPA par suite du rachat de services passés rendus en 1990 ou après peuvent produire un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Pour plus de renseignements, lisez la section «Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)», à la page 27.

**Cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant** – Le montant que vous pouvez déduire pour ces cotisations dépend du fait que les services que vous avez

rendus l'on été pendant que vous ne cotisiez pas au régime ou pendant que vous y cotisiez. Le tableau à la page 8 vous aidera à déterminer le genre de cotisations que vous avez versées pour services passés rendus en 1989 ou avant.

Ce montant est inscrit dans la case 20 et il figure à la case intitulée «Notes» de votre feuillet T4 de 1996, aux cases 32 et 38 de votre feuillet T4A de 1996, ou sur un reçu émis par l'émetteur de votre régime.

Dans certains cas, en 1996, vous pourrez déduire seulement une fraction des cotisations pour services passés que vous avez versées. Vous pourrez reporter le montant non déduit à 1997 ou une année suivante. Consultez la version de ce guide pour une année suivante afin de calculer le montant que vous pourrez déduire pour cette année-là.

En 1996, si vous déduisez un report des cotisations pour services passés à une année précédente, joignez une note à votre déclaration de 1996. Cette note devrait indiquer quelle partie de ce montant vise des services passés rendus lorsque vous cotisiez au régime et quelle partie vise des services rendus lorsque vous ne cotisiez pas au régime.

Remplissez le tableau à la page 9 pour déterminer le montant que vous pouvez déduire en 1996 pour les cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

#### Remarque

Le montant maximal que vous pouvez déduire pour services passés rendus en 1989 ou avant, lorsque vous ne cotisiez pas au régime, est limité à 3 500 \$ × le nombre d'années complètes ou partielles de services passés que vous avez rachetées.

### Intérêts sur les cotisations pour services passés

Si vous avez conclu une entente après le 12 novembre 1981 pour racheter des années de services passés et que vous versez périodiquement ces cotisations à votre RPA, les intérêts annuels payés sont considérés comme des cotisations pour services passés. Incluez ces intérêts dans le montant des cotisations pour services passés que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1996.

Si vous avez conclu une entente avant le 13 novembre 1981 et que vous payez le montant par versements périodiques, vous pouvez déduire annuellement les intérêts payés à la ligne 232 de votre déclaration, ou comme cotisations pour services passés à la ligne 207. Il peut être plus avantageux pour vous de les déduire à la ligne 232, puisqu'il y a une limite au montant que vous pouvez déduire, à la ligne 207, à titre de cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant.

### Autres déductions

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez déduire certains remboursements que vous avez faits à votre RPA. Présentement, ceci s'applique à vous seulement si vous participez à un RPA selon une des lois suivantes : *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

**Vos cotisations pour services passés visent-elles une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous n'y cotisiez pas?**

Utilisez d'abord ce tableau pour déterminer si vos cotisations pour services passés rendus en 1989 ou avant visaient une période où vous cotisiez à un RPA ou une période où vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez ensuite au second tableau, à la page 9, pour calculer le montant que vous pouvez déduire pour chaque genre de cotisations.

**Étape 1**

**Avez-vous cotisé à un RPA dans l'année où vous avez payé la rachat des services passés?**

Si vous répondez *oui*, passez à l'étape 2.

Si vous répondez *non*, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

**Exemple** – Gilbert est devenu membre du RPA de la compagnie XYZ le 4 février 1996. Le RPA de cette compagnie permet à Gilbert de racheter des services passés rendus au cours de 12 années, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie OXO. Durant ces 12 années (1977 à 1988), Gilbert cotisait au RPA de la compagnie OXO. Gilbert répond *oui* à cette question parce qu'il cotisait à un RPA au cours d'une année pour laquelle il a versé les cotisations pour services passés.

**Exemple** – André est devenu membre du RPA de la compagnie ABC en janvier 1990. Il travaille pour cette compagnie depuis juin 1989 et n'a cotisé à aucun RPA en 1989. En 1996, le régime de la compagnie ABC permet à André de racheter des services passés rendus en 1989 au montant de 4 500 \$. Comme André n'a versé aucune cotisation à un RPA en 1989, il répond *non* à cette question. La cotisation de 4 500 \$ vise une période pendant laquelle André ne cotisait pas à un RPA.

**Étape 2**

**Avez-vous versé des cotisations en 1989 ou avant dans le même RPA (et pour la même année) que celui auquel vous avez versé les cotisations pour services passés?**

Si vous répondez *oui* vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non*, passez à l'étape 3.

**Exemple** – Julie travaille pour la compagnie YYY Ltée depuis 1980 et participe depuis ce temps au RPA de cet employeur. En 1995, Julie désire améliorer ses prestations selon le RPA en augmentant de 8 000 \$ les cotisations versées à son RPA de 1980 à 1988. Julie répond *oui* à cette question parce qu'elle a versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a versé des cotisations de 1980 à 1988. La cotisation de 8 000 \$ vise une période pendant laquelle Julie cotisait à un RPA.

**Exemple** – Véronique a changé d'emploi en mai 1987 et, dès son arrivée au nouvel emploi, elle est devenue membre du RPA du nouvel employeur. Elle a participé à un autre RPA chez son employeur précédent de mai 1980 à mai 1987. Le RPA du nouvel employeur lui permet de racheter les services passés rendus chez son ancien employeur. En juillet 1987, Véronique rachète ses services passés. Véronique répond *non* à cette question, car elle n'a pas versé les cotisations pour services passés au même RPA que celui auquel elle a cotisé de mai 1980 à mai 1987.

**Étape 3**

**Est-ce que l'une ou l'autre des deux situations suivantes s'applique à vous?**

- Vous avez versé les cotisations pour services passés avant le 28 mars 1988.
- Vous avez versé les cotisations pour services passés selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988.

Si vous répondez *oui* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous ne cotisiez pas à un RPA. Passez directement à la partie B du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

Si vous répondez *non* à cette question, vos cotisations pour services passés visent une période pendant laquelle vous cotisiez à un RPA. Passez directement à la partie C du tableau de la page 9 pour calculer le montant des cotisations que vous pouvez déduire.

**Exemple** – Pauline a commencé à participer au RPA de la compagnie DEF le 15 janvier 1988. Ce régime lui permet de racheter les six années de services passés rendus chez son ancien employeur, la compagnie ABC. Pendant ces six années, Pauline cotisait au RPA de la compagnie ABC. Elle a conclu une entente écrite le 1<sup>er</sup> mars 1988 pour racheter les six années de services passés. Pauline versera 1 000 \$ par année pendant les 15 prochaines années pour ces services passés. Pauline répond *oui* à cette question parce que son entente a été conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, sa cotisation annuelle de 1 000 \$ vise une période pendant laquelle Pauline ne cotisait pas à un RPA.

**Exemple** – Roland participe au RPA de son employeur actuel. Le 12 avril 1990, il a conclu une entente écrite pour racheter des années de services rendus en 1988 et 1989, pour une valeur de 22 000 \$, alors qu'il travaillait pour un autre employeur et qu'il cotisait à un autre RPA. Roland répond *non* à cette question, parce qu'il n'a pas versé de cotisation avant le 28 mars 1988, ni selon une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988. Par conséquent, la cotisation de 22 000 \$ vise une période pendant laquelle Roland ne cotisait pas à un RPA.

**Calcul du montant que vous pouvez déduire pour 1996 pour vos cotisations à un RPA**

**Partie A – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations en 1996 pour des services courants ou pour des services passés rendus en 1990 ou après.**

- |   |         |   |
|---|---------|---|
| 1. Inscrivez le montant total qui figure à la case 20 de vos feuillets T4 de 1996, et à la case 32 de vos feuillets T4A de 1996, ou la fraction indiquée comme cotisation à un RPA sur vos reçus pour cotisations syndicales.   | _____   | 1 |
| 2. Inscrivez le montant qui figure à la case intitulée «Notes», de votre feuillet T4 de 1996 et à la case 38 de votre feuillet T4A de 1996. Ce total représente les cotisations versées pour services passés rendus en 1989 ou avant, pendant que vous cotisiez au régime ou que vous n'y cotisiez pas. | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 <b>moins</b> ligne 2. Ce sont les cotisations que vous avez versées pour vos services courants et services passés pour les années 1990 et suivantes et que vous déduisez pour 1996. Inscrivez ce montant à la ligne 21 de la partie D.   | = _____ | 3 |

**Partie B – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous ne cotisiez pas au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez les références à la ligne 7.**

- |  |             |    |
|--|-------------|----|
| 4. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1996 et avant pour des services passés alors que vous ne cotisiez pas au RPA.   | _____       | 4  |
| 5. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1996 et qui est inclus dans le montant de la ligne 4.   | - _____     | 5  |
| 6. Ligne 4 <b>moins</b> ligne 5.   | = _____     | 6  |
| 7. Déduction annuelle maximale.  | _____ 3 500 | 7  |
| 8. Nombre d'années de services visées par les cotisations de la ligne 4 _____ × 3 500.   | _____       | 8  |
| 9. Inscrivez le montant de la ligne 5.   | - _____     | 9  |
| 10. Ligne 8 <b>moins</b> ligne 9.  | = _____     | 10 |
| 11. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 6, 7 et 10. Ceci est votre cotisation pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous ne cotisiez pas au RPA. C'est le montant que vous pouvez déduire pour 1996. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1996 à la ligne 22 de la partie D. * | _____       | 11 |

**Partie C – Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations pour des services passés rendus en 1989 ou avant qui visent une période où vous cotisiez au RPA. Pour les particuliers décédés, ignorez toutes références aux lignes 15 à 19.**

- |   |                   |    |
|---|-------------------|----|
| 12. Inscrivez le montant total des cotisations que vous avez versées en 1996 et avant pour services passés alors que vous cotisiez au RPA.  | _____             | 12 |
| 13. Inscrivez le montant des cotisations que vous avez déduit avant 1996 et qui est inclus dans le montant de la ligne 12.  | - _____           | 13 |
| 14. Ligne 12 <b>moins</b> ligne 13.   | = _____ →         | 14 |
| 15. Déduction annuelle maximale.  | _____ 3 500       | 15 |
| 16. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1996.  | _____             | 16 |
| 17. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1996.   | + _____           | 17 |
| 18. Ligne 16 <b>plus</b> ligne 17.  | = _____ → - _____ | 18 |
| 19. Ligne 15 <b>moins</b> ligne 18 (si le résultat est négatif, inscrivez «0»).   | = _____ →         | 19 |
| 20. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 14 et 19. Ceci est votre cotisation pour services passés rendus en 1989 ou avant alors que vous cotisiez au RPA. Vous pouvez déduire ce montant pour 1996. Inscrivez le montant que vous déduisez en 1996 à la ligne 23 de la partie D. * | _____             | 20 |

**Partie D – Remplissez cette partie pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 207 de votre déclaration de 1996.**

- |   |         |    |
|---|---------|----|
| 21. Inscrivez le montant de la ligne 3 de la partie A que vous déduisez pour 1996.                                | _____   | 21 |
| 22. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 11 de la partie B que vous déduisez pour 1996.                   | + _____ | 22 |
| 23. Inscrivez la fraction du montant de la ligne 20 de la partie C que vous déduisez pour 1996.                   | + _____ | 23 |
| 24. <b>Additionnez</b> les lignes 21, 22 et 23. Inscrivez ce montant à la ligne 207 de votre déclaration de 1996. | = _____ | 24 |

\* Le représentant légal d'un particulier décédé peut choisir de déduire ces montants dans l'année du décès, l'année immédiatement avant, ou une fraction dans chacune de ces deux années, selon ce qui est le plus avantageux.

## Chapitre 2 – Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les cotisations versées à vos REER ou à ceux de votre conjoint. De plus, il explique vos options lorsque vous avez versé à des REER un montant plus élevé que celui que vous pouvez déduire. Vous y trouverez également la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER pour 1996. Les règles que nous expliquons dans ce chapitre s'appliquent à tous les REER.

**Obligations d'épargne du Canada** – Vous pouvez transférer vos Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé de séries antérieures à vos REER ou à ceux de votre conjoint. Le montant transféré est considéré comme une cotisation. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'émetteur de votre REER.

**REER autogérés** – Des règles spéciales s'appliquent aux REER autogérés, qui sont offerts dans la plupart des établissements financiers. Votre établissement financier pourra vous indiquer s'il offre des REER autogérés.

Vous pouvez verser certains biens dans un REER autogéré. Toutefois, vous pourriez alors devoir inclure un montant dans votre revenu. Pour plus de renseignements sur le genre de biens que vous pouvez transférer dans un REER autogéré, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-320, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*.

**Frais d'administration** – Vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration les frais d'administration raisonnables que vous avez versés au fiduciaire de votre REER autogéré. Cependant, vous ne pouvez pas déduire les frais d'administration versés au fiduciaire du REER qui ont été payés avec les fonds du REER. Ces frais sont payés par la fiducie. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres détenus dans le REER.

Selon un changement proposé, vous ne pouvez plus déduire les montants versés après le 5 mars 1996 pour frais d'administration qui se rapportent à un REER.

### Comment déduire vos cotisations versées à un REER

Vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à un REER à la ligne 208 de votre déclaration, selon les limites que nous expliquons dans les sections suivantes.

L'émetteur de votre REER vous remettra un reçu officiel pour les montants que vous avez versés au régime. Lorsque vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, le reçu devrait indiquer votre nom comme cotisant et celui de votre conjoint comme rentier. Joignez-le à votre déclaration pour justifier votre déduction. Si vous ne recevez pas ce reçu avant la date limite pour envoyer votre déclaration, remplissez et envoyez votre déclaration sans demander la déduction. Lorsque vous recevrez votre reçu, consultez votre guide d'impôt pour savoir comment demander votre déduction.

Si vous déduisez un montant en 1996 pour des cotisations que vous avez versées à un REER avant le 1<sup>er</sup> mars 1996, vous devez remplir et joindre à votre déclaration de 1996 l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

### Cotisations à votre REER

Cette section s'applique à vous si vous cotisez à votre REER. Elle vous aidera à déterminer la déduction que vous pouvez demander à la ligne 208 de votre déclaration de 1996 pour les cotisations versées à un REER selon votre maximum déductible au titre des REER. Ce montant est inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation.

Selon un changement proposé, la limite d'âge pour avoir un REER non échu est passée de 71 à 69 ans. Ce changement n'a aucune conséquence fiscale pour 1996. Cependant, si vous avez 69, 70 ou 71 ans à un moment donné en 1997, vous ne pourrez pas avoir de REER après 1997.

### Quel montant pouvez-vous déduire?

Le montant que vous pouvez déduire en 1996 pour cotisations à un REER dépend de votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 qui figure sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations versées pour certains montants que vous transférez dans votre REER. Le maximum déductible au titre des REER ne comprend pas ces montants. Pour plus de renseignements, lisez le chapitre 5 intitulé «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», qui débute à la page 23.

Si nous avons établi une nouvelle cotisation d'une de vos déclarations pour une année passée, votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1996 figure sur votre avis de nouvelle cotisation. Si votre maximum déductible au titre des REER a été modifié pour une autre raison, nous vous ferons parvenir le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1996*, pour vous indiquer votre nouveau maximum déductible.

Si vous n'avez pas de copie de votre avis ou du formulaire T1028, vous pouvez connaître votre maximum déductible au titre des REER en appelant le service REER du SERT. Pour plus de renseignements sur le SERT, lisez la section «Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)», à la page 2.

### Vos cotisations déductibles pour 1996

Pour 1996, vous pouvez déduire les cotisations que vous avez versées à votre REER dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> mars 1997 si vous ne les avez pas déduites pour une année passée et qu'elles ne dépassent pas votre maximum déductible au titre des REER pour 1996. Vous pouvez aussi déduire ces cotisations selon votre maximum même si vous ne pouvez pas cotiser à un REER en 1996 à cause de votre âge.

### Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêts si vous empruntez de l'argent pour cotiser à un REER.

**Régime d'accession à la propriété (RAP)** – Si vous participez au RAP, vous pourriez ne pas pouvoir déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées à vos REER durant la période de 89 jours immédiatement avant le retrait d'un montant dans le cadre du RAP. Pour calculer la fraction de vos cotisations qui n'est pas déductible, consultez la brochure, *Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1996*.

## Cotisations aux REER de votre conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous cotisez à un REER de votre conjoint. Généralement, le montant total que vous pouvez déduire à la ligne 208 de votre déclaration de 1996 pour les cotisations que vous versez à vos REER et à ceux de votre conjoint ne peut pas dépasser votre maximum déductible au titre des REER pour 1996.

### Exemple

Le maximum déductible au titre des REER pour 1996 de David est de 9 500 \$. En 1996, il a versé 4 000 \$ à son REER et 6 000 \$ à celui de sa conjointe. David déduit les 4 000 \$ qu'il a versés à son REER à la ligne 208 de sa déclaration de 1996. Même si David a versé 6 000 \$ au REER de sa conjointe, il peut déduire seulement 5 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de 1996 (9 500 \$ - 4 000 \$).

Même si vous ne pouvez pas verser une cotisation dans votre REER en 1996 si vous avez 72 ans ou plus à un moment de l'année, vous pouvez quand même cotiser à un REER de votre conjoint si celui-ci avait moins de 72 ans en 1996.

Selon un changement proposé, la limite d'âge de votre conjoint pour avoir un REER non échu est passée de 71 à 69 ans. Ce changement n'a aucune conséquence fiscale pour 1996. Cependant, si votre conjoint a 69, 70 ou 71 ans à un moment donné en 1997, il ne pourra pas avoir de REER après 1997.

**Cotisations versées après le décès** – Après le décès d'un particulier, aucune cotisation supplémentaire ne peut être versée à son REER. Par contre, son représentant légal peut verser, au nom de ce particulier, des cotisations dans un REER du conjoint survivant. Il peut le faire dans l'année du décès ou au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Il peut déduire ces cotisations dans la déclaration de la personne décédée si elles ne dépassent pas le maximum déductible au titre des REER de la personne décédée, pour l'année du décès.

### Exemple

Jacques est décédé en août 1996. Son maximum déductible au titre de REER pour 1996 était de 7 000 \$. Avant son décès, il n'avait versé, pour 1996, aucune cotisation à ses REER ou à ceux de son conjoint. Son épouse Claire est âgée de 66 ans en 1996. Le représentant légal de Jacques peut verser jusqu'à 7 000 \$ dans un REER de Claire en 1996 ou dans les 60 premiers jours de 1997.

Il pourra demander une déduction de 7 000 \$ à la ligne 208 de la déclaration finale de 1996 de Jacques.

### Remarque

Si vous avez cotisé à un REER de votre conjoint pour les années 1994, 1995 ou 1996, vous pourriez devoir inclure, dans votre revenu de 1996, une partie ou la totalité du montant retiré par votre conjoint de ses REER en 1996. Pour plus de renseignements, lisez la section « Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint », à la page 22.

**Régime d'accession à la propriété** – Si votre conjoint participe au Régime d'accession à la propriété, vous pourriez ne pas pouvoir déduire, pour aucune année, la totalité ou une partie des cotisations que vous avez versées aux REER de votre conjoint durant la période de 89 jours immédiatement avant que votre conjoint retire un montant dans le cadre du Régime. Pour calculer la fraction des cotisations que vous ne pouvez pas déduire, consultez la brochure *Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1996*.

## Le suivi de vos cotisations à un REER

Vous n'êtes pas tenu de déduire, dans votre déclaration de 1996, les cotisations que vous avez versées à votre REER ou à celui de votre conjoint pour 1996. Si vous ne déduisez pas ces cotisations pour 1996, vous pourrez peut-être les déduire dans une année suivante.

L'annexe 7, REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, vous aidera à assurer le suivi de vos cotisations non déduites versées à un REER. Si vous n'avez pas d'exemplaire de cette annexe dans votre trousse d'impôt, vous pouvez en obtenir un exemplaire de votre bureau des services fiscaux.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint dans la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 1<sup>er</sup> mars 1997 et que vous ne les avez pas déduites pour 1996, joignez un exemplaire de l'annexe 7 à votre déclaration de 1996.

Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> mars 1995, que vous ne les avez pas déduites et que vous n'avez pas joint d'annexe 7 à votre déclaration de 1994, remplissez une annexe pour cette année-là et faites-la parvenir à votre centre fiscal. Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou au REER de votre conjoint dans la période allant du 2 mars 1995 au 29 février 1996, que vous ne les avez pas déduites et que vous n'avez pas joint d'annexe 7 à votre déclaration de 1995, remplissez une annexe pour cette année-là et faites-la parvenir à votre centre fiscal.

### Remarque

Vous pourriez devoir payer un impôt pour les cotisations que vous avez versées en 1991 ou après, si vous ne les avez pas déduites dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente. Pour plus de renseignements, lisez la section « Impôt sur les cotisations non déduites », à la page 15.

## **Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1996**

Votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 est inscrit sur votre plus récent avis de cotisation, que nous vous avons envoyé après le traitement de votre déclaration. Nous avons calculé ce maximum selon les renseignements contenus dans vos déclarations de 1995 et des années précédentes, ainsi que dans nos dossiers. Si des renseignements ont changé depuis, il se peut que votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 ait

changé aussi. Habituellement, nous vous informerons de tout changement. Si vous voulez calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER pour 1996, utilisez le tableau aux pages 13 et 14.

### **Remarque**

Le maximum déductible au titre des REER pour 1996 est de 13 500 \$. Si vous n'avez pas utilisé votre maximum déductible au titre des REER pour les années 1991 à 1995, la fraction inutilisée est reportée à 1996. Ainsi, votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 pourrait dépasser la limite de 13 500 \$.

**Calcul du maximum déductible au titre des REER pour 1996**

**Étape 1 – Calcul de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 1995**

- |  |         |   |
|--|---------|---|
| 1. Inscrivez votre maximum déductible au titre des REER pour 1995. *   | _____   | 1 |
| 2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER et au Régime de pensions de la Saskatchewan que vous avez déduit à la ligne 208 de votre déclaration de 1995 (n'incluez pas les montants que vous avez déduits pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire et que vous avez cotisé à nouveau dans votre REER en 1995). | - _____ | 2 |
| 3. Ligne 1 moins ligne 2 – Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995.   | = _____ | 3 |

**Étape 2 – Calcul de votre revenu gagné pour 1995 (incluez chacun des montants seulement une fois)\*\***

Les références entre parenthèses indiquent les lignes de votre déclaration de 1995 où vous avez déclaré les genres de revenus mentionnés.

- |  |                     |   |
|--|---------------------|---|
| 4. Revenus d'emploi (lignes 101 et 104).   | _____               | 4 |
| 5. Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables qui visent les revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 (ligne 212).   | _____ 5             |   |
| 6. Dépenses d'emploi qui se rapportent aux revenus d'emploi inscrits à la ligne 4 (ligne 229).   | + _____ 6           |   |
| 7. Ligne 5 plus ligne 6.   | = _____ → - _____ 7 |   |
| 8. Ligne 4 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).   | = _____ → _____ 8   |   |
| 9. Revenu net d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143). Inscrivez les pertes à la ligne 18.   | + _____ 9           |   |
| 10. Indemnités en cas d'invalidité que vous recevez du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec (ligne 152).   | + _____ 10          |   |
| 11. Redevances pour un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur (ligne 104).   | + _____ 11          |   |
| 12. Revenu net de location de biens immeubles (ligne 126). Inscrivez les pertes à la ligne 20.   | + _____ 12          |   |
| 13. Le total des montants suivants : la pension alimentaire que vous avez reçue en 1995 et la pension alimentaire qui vous est remboursée en 1995 si vous aviez déduit ce montant de votre revenu pour une année passée (ligne 128).               | + _____ 13          |   |
| 14. Montant net des subventions de recherche que vous avez reçues (ligne 104).   | + _____ 14          |   |
| 15. Montant attribué selon un régime de participation des employés aux bénéfices (ligne 104).  | + _____ 15          |   |
| 16. Montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (ligne 104, n'incluez pas les prestations d'assurance-chômage indiquées à la ligne 119).  | + _____ 16          |   |
| 17. <b>Additionnez</b> les lignes 8 à 16.  | = _____ 17          |   |
| 18. Perte pour l'année courante provenant d'une entreprise que vous avez exploitée seul ou à laquelle vous avez participé activement comme associé (lignes 135 à 143).   | _____ 18            |   |
| 19. Montant inclus à la ligne 9 ci-dessus qui représente la partie imposable d'un gain en capital provenant de la disposition d'immobilisations admissibles.   | + _____ 19          |   |
| 20. Pertes de location pour l'année courante provenant de biens immeubles (ligne 126).   | + _____ 20          |   |
| 21. Inscrivez le total des montants suivants : la pension alimentaire que vous avez versée en 1995 et la pension alimentaire que vous avez remboursée en 1995 si vous aviez inclus ce montant dans votre revenu pour une année passée (ligne 220). | + _____ 21          |   |
| 22. <b>Additionnez</b> les lignes 18 à 21.   | = _____ 22          |   |
| 23. Ligne 17 moins ligne 22 – Ce montant représente votre revenu gagné pour 1995.  | = _____ 23          |   |

\* Si vous aviez un FESP net en 1995 ou avant et que votre maximum déductible au titre des REER pour 1995 est de «0», laissez les lignes 1 et 2 de l'étape 1 en blanc. Inscrivez le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995 à la ligne 3. Ce montant peut être négatif.

\*\* Si vous n'avez pas été résident du Canada pendant toute l'année 1995, certains de vos revenus gagnés pendant que vous n'étiez pas résident pourraient être inclus dans le calcul de votre revenu gagné. ~~Pour déterminer lesquels de vos revenus sont inclus dans ce calcul, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants : appels de la région d'Ottawa, ou de l'extérieur du Canada et des É.-U. – (613) 952-3741 (nous acceptons les frais d'appels); appels des autres régions du Canada et des É.-U. (incluant l'Alaska et Hawaii) – 1-800-267-5177.~~

Si vous ne savez pas si vous étiez un résident du Canada ou un résident réputé du Canada en 1995, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier.*

**Étape 3 – Limite applicable aux REER pour 1996**

24. Inscrivez le montant de la ligne 23.	_____	× 18 %	= _____	24
25. Limite applicable aux REER pour 1996.			_____	25
			13 500	
26. Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants de la ligne 24 ou 25.			_____	26

**Étape 4 – Votre facteur d'équivalence (FE) pour 1995**

27. Inscrivez votre FE pour 1995 (le total de la case 52 de vos feuillets T4 de 1995 et de la case 34 de vos feuillets T4A de 1995). ***			- _____	27
28. Ligne 26 <b>moins</b> ligne 27 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).			= _____	28

**Étape 5 – Votre facteur d'équivalence pour services passés net (FESP net) pour 1996**

29. Inscrivez votre FESP exempté d'attestation pour 1996 (case 2 de vos feuillets T215, <i>Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation</i> ).			_____	29
30. Inscrivez votre FESP attesté pour 1996 (ligne A, partie 3 du formulaire T1004, <i>Demande d'attestation d'un FESP provisoire</i> ).			+ _____	30
31. Lignes 29 <b>plus</b> ligne 30.			= _____	31
32. Inscrivez vos retraits admissibles pour 1996 (partie 3 du formulaire T1006, <i>Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible</i> ).			- _____	32
33. Ligne 31 <b>moins</b> ligne 32 — Ce montant représente votre FESP net pour 1996 (peut être négatif).			= _____	33

**Étape 6 – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1996**

34. Inscrivez vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1995 inscrites à la ligne 3 de l'étape 1.			_____	34
35. Inscrivez le montant de la ligne 28.			+ _____	35
36. Ligne 34 <b>plus</b> ligne 35.			= _____	36
37. Inscrivez votre FESP net pour 1996 selon la ligne 33 (peut être négatif).			- _____	37
38. Ligne 36 <b>moins</b> ligne 37 — Ce montant représente votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 (si le montant est négatif, inscrivez «0»).			= _____	38

**Étape 7 – Vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1996**

39. Inscrivez le montant de la ligne 36.			_____	39
40. Inscrivez le montant de la ligne 37 (peut être négatif).			- _____	40
41. Ligne 39 <b>moins</b> ligne 40 (peut être négatif).			= _____	41
42. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER que vous déduisez à la ligne 208 de votre déclaration de 1996 (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 38). N'incluez pas les montants que vous déduisez pour les transferts de paiements ou de prestations dans un REER, ni un montant excédentaire que vous avez retiré de votre REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire et que vous avez cotisé à nouveau dans votre REER en 1996. ****			- _____	42
43. Ligne 41 <b>moins</b> ligne 42 — Ce montant représente vos déductions inutilisées au titre des REER pour 1996, que vous pouvez reporter à 1997 (peut être négatif).			= _____	43

\*\*\* Si vous êtes une personne rattachée à votre employeur, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 27 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Si tel est votre cas, votre employeur vous remettra un formulaire T1007, *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*. Pour plus de renseignements au sujet des personnes rattachées, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-124, *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*.

Selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger et que votre employeur n'exploite pas d'entreprise au Canada, vous pourriez devoir inclure un montant à la ligne 27 en plus des montants de vos feuillets T4 ou T4A. Pour déterminer le montant que vous devez inclure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

\*\*\*\* Si vous avez cotisé au Régime de pensions de la Saskatchewan en 1996, incluez aussi à la ligne 42 le montant que vous avez déduit à la ligne 209 de votre déclaration de 1996.

## Cotisations non déduites d'un REER

Cette section s'adresse à vous si vous n'avez pas déduit toutes vos cotisations dans l'année où vous les avez versées ou dans l'année précédente (à l'exception des montants que vous n'avez pas déduits parce que vous participez au Régime d'accession à la propriété). Pour déclarer vos cotisations non déduites, vous devez remplir l'annexe 7, REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, et la joindre à votre déclaration. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Le suivi de vos cotisations à un REER», à la page 11.

En 1991 ou après, si vous avez versé à votre REER ou à celui de votre conjoint des cotisations que vous n'avez pas déduites, vous avez deux options. Les cotisations peuvent être laissées dans le REER, ou elle peuvent être retirées. Dans les deux cas, vous pourriez devoir payer un impôt sur les cotisations non déduites. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», sur cette page.

### Retrait des cotisations non déduites

Si vous retirez les cotisations, vous devez les inclure dans votre revenu. Par contre, il se peut que vous ou votre conjoint ayez reçu les cotisations non déduites d'un REER ou d'un FERR au cours d'une des années suivantes :

- dans l'année où vous les avez versées;
- dans l'année suivante;
- dans l'année où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation pour l'année où vous avez versé les cotisations non déduites ou dans l'année suivante.

Si tel est le cas, vous aurez droit à une déduction égale au montant des cotisations retirées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'avez pas déduit pour aucune année les cotisations versées dans vos REER ou dans ceux de votre conjoint;
- vous n'avez pas désigné ce retrait comme un retrait admissible, pour faire attester votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP);
- aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire d'un RPA, ni ne provenait de certains montants d'un RPDB que vous avez transférés directement dans un REER;
- aucune partie des cotisations retirées n'était un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan que vous avez transféré directement dans un REER;
- il est raisonnable pour nous de considérer que :
  - vous vous attendiez à pouvoir déduire toutes vos cotisations versées à un REER pour l'année où vous les avez versées ou pour l'année précédente;
  - vous n'avez pas versé ces cotisations non déduites avec l'intention de les retirer par la suite pour bénéficier d'une déduction.

### Remarque

Si vous ou votre conjoint avez reçu un paiement pour les cotisations non déduites que vous avez versées et avez demandé une déduction selon les règles ci-dessus, ce montant n'est plus considéré comme une cotisation une fois que vous ou votre conjoint avez reçu le paiement. Vous ne pouvez donc pas déduire ce montant pour aucune année.

**Retrait fait avec un formulaire T3012A** – Si vous satisfaites aux conditions précédentes et que vous n'avez pas retiré les cotisations non déduites versées en 1991 ou après, vous pouvez les retirer sans qu'il y ait de retenue d'impôt. Pour cela, remplissez le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19\_\_*.

Si vous retirez les cotisations non déduites et que vous avez rempli un formulaire T3012A que nous avons approuvé, suivez les instructions suivantes :

- joignez un exemplaire de ce formulaire et le feuillet T4RSP qui s'y rattache à votre déclaration;
- déclarez à la ligne 129 de votre déclaration le montant figurant à la case 20 de votre feuillet T4RSP de 1996 ou de celui de votre conjoint;
- demandez à la ligne 232 de votre déclaration une déduction égale au montant des cotisations retirées.

**Retrait fait sans formulaire T3012A** – Si vous retirez les cotisations non déduites versées à un REER sans remplir le formulaire T3012A, l'émetteur du régime doit retenir de l'impôt à la source au moment du retrait. Le montant du retrait figure à la case 22 du feuillet T4RSP, et vous devez le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration.

Remplissez le formulaire T746, *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER*, pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour ce retrait.

### Impôt sur les cotisations non déduites

Un impôt de 1 % par mois est imposé sur certaines cotisations non déduites que vous avez versées à un REER en 1991 ou après et qui sont laissées dans le REER. Vous devriez remplir la déclaration T1-OVP, *Déclaration de revenus des particuliers pour 1996 — Cotisations excédentaires versées à un REER*, pour calculer le montant des soumissions à cet impôt, ainsi que le montant que vous devez payer. Cet impôt ne s'applique pas à toutes les cotisations non déduites. Les six étapes dans le tableau suivant vous aideront à déterminer si vous devez remplir la déclaration T1-OVP pour 1996.

Si il s'applique à vous, vous devez payer cet impôt de 1 % au plus tard 90 jours après la fin de l'année où vous avez une cotisation non déduite. Au moment du paiement pour 1996, vous devez produire une déclaration T1-OVP. Une fois la T1-OVP remplie, joignez-y votre paiement et postez le tout à votre centre fiscal. Si vous ne versez pas ce paiement au moment requis, nous pourrions imposer des intérêts sur tout montant impayé.

Si vous avez versé des cotisations non déductibles à vos REER ou à ceux de votre conjoint avant 1991, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

### Devez-vous remplir une déclaration T1-OVP pour 1996?

Si vous avez des cotisations non déduites versées à un REER avant 1997 et que vous déterminez, à l'aide de ce tableau, que vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996, vous pourrez quand même être assujéti à un impôt en 1997 sur ces cotisations non déduites, si vous avez un FESP en 1996. Pour calculer cet impôt, procurez-vous une déclaration T1-OVP pour 1997 à l'un de nos bureaux.

Situation	Action
<p><b>Étape 1</b> – Est-ce que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre conjoint pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996, vous ne les avez pas déduites dans vos déclarations des années précédentes et vous ne les déduirez pas dans celle de 1996.</li> <li>■ Un don a été versé à vos REER pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996. Un don est un montant versé à vos REER par une personne autre que vous ou votre conjoint.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si l'une de ces situations s'applique à vous, passez à l'étape 2.</li> <li>■ Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996.</li> </ul>
<p><b>Étape 2</b> – Votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 inscrit sur votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation dépasse-t-il le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1995, plus le total des cotisations (incluant les dons) versées à votre REER en 1996?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 3.</li> <li>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996.</li> </ul>
<p><b>Étape 3</b> – Est-ce que vous aviez moins de 18 ans à un moment donné dans l'année 1995?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous répondez <i>non</i>, passez à l'étape 4.</li> <li>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous devez payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1996 pour calculer le montant de cet impôt.</li> </ul>
<p><b>Étape 4</b> – Est-ce que le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1996 dépasse 2 000 \$?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous répondez <i>oui</i>, passez à l'étape 5.</li> <li>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996.</li> </ul>
<p><b>Étape 5</b> – Est-ce que toutes les situations suivantes s'appliquent à vous?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) à la fin de 1996 ont été versées à un REER avant le 27 février 1995;</li> <li>■ Le total de vos cotisations non déduites (incluant les dons) versées à un REER pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 26 février 1995 est de 8 000 \$ ou moins;</li> <li>■ Vous n'avez pas versé de cotisations à un REER pendant la période du 27 février 1995 au 31 décembre 1996.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si toutes ces situations s'appliquent à vous, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996.</li> <li>■ Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, passez à l'étape 6.</li> </ul>
<p><b>Étape 6</b> – Est-ce que toutes vos cotisations versées en 1996 sont le résultat de cotisations obligatoires versées dans un REER collectif?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si vous répondez <i>oui</i>, vous n'avez pas à remplir une déclaration T1-OVP pour 1996.</li> <li>■ Si vous répondez <i>non</i>, vous devrez peut-être payer un impôt sur vos cotisations non déduites versées à un REER. Remplissez une déclaration T1-OVP pour 1996 pour calculer le montant de cet impôt.</li> </ul>

## Chapitre 3 – Cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Ce chapitre contient des renseignements généraux sur les FERR. Il explique également les genres de paiements que vous pouvez verser à votre FERR. Généralement, vous pouvez cotiser à un FERR seulement en transférant directement certains genres de paiements que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus.

Vous pouvez posséder autant de FERR que vous le désirez. Vous pouvez aussi avoir des FERR autogérés. Dans ce cas, les règles sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) autogérés. Pour plus de renseignements, lisez la section «REER autogérés» à la page 10.

### Biens d'un REER

Vous pouvez cotiser à votre FERR en faisant transférer directement des biens qui proviennent des régimes suivants :

- vos REER non échus;
- vos REER échus (incluant le transfert direct d'un paiement de conversion de la rente prévue à votre REER);
- un REER non échu dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si vous et votre conjoint ou ex-conjoint viviez séparément au moment du transfert et si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
  - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
  - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

De plus, si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un REER ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus d'un REER du rentier décédé.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé* — Remboursement de primes.

### Paiements d'un régime de pension agréé (RPA)

Vous pouvez cotiser à votre FERR en faisant transférer directement un paiement forfaitaire d'un des régimes suivants :

- un RPA auquel vous participez, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire;

- un RPA auquel participait votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire par suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint;
- un RPA auquel participe votre conjoint ou ex-conjoint, si vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire dans les conditions suivantes :
  - il est versé conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
  - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

#### Remarque

Dans certaines situations, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant forfaitaire d'un RPA qui peut être transféré directement dans un FERR sans conséquences fiscales. Pour plus de renseignements, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 25.

### Biens d'un autre FERR

Vous pouvez cotiser à votre FERR en faisant transférer directement des biens qui proviennent des fonds suivants :

- un autre FERR dont vous êtes le rentier;
- un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, si le transfert est fait dans les conditions suivantes :
  - il est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation;
  - il vise à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

De plus, si vous étiez le conjoint du rentier décédé d'un FERR ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale, vous pouvez cotiser à un FERR en transférant certains montants que vous recevez ou êtes considéré avoir reçus d'un FERR du rentier décédé.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé* — Prestation désignée.

### Paiements du Régime de pensions de la Saskatchewan

Vous pouvez cotiser à votre FERR en faisant transférer directement un paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan dans les situations suivantes :

- vous avez mis fin à votre participation dans ce régime;

- vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire en raison du décès de votre conjoint ou de votre ex-conjoint, et ce dernier participait au régime avant son décès;
- vous avez le droit de recevoir le paiement forfaitaire en raison de la rupture de votre mariage, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal, ou à un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de sa rupture.

Pour plus de renseignements au sujet des transferts, lisez le chapitre 5 «Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes», débutant à la page 23.

## Chapitre 4 – Paiements d'un REER ou d'un FERR

Si vous détenez un REER ou un FERR, vous avez habituellement une certaine flexibilité quant au genre de paiement que vous recevez de ces régimes ou de ces fonds.

Ce chapitre contient, principalement sous forme de tableaux, des renseignements généraux sur les différents genres de montants que vous recevez, ou que vous êtes considéré avoir reçus de vos REER ou de vos FERR, de ceux de votre conjoint, ou de ceux d'un rentier décédé.

Si vous recevez un montant d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques, lisez les renseignements donnés aux lignes 115 ou 130 de votre guide d'impôt.

**Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR**

- Déclarez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration, et inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.
- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1996, déclarez le revenu du FERR à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez le revenu du FERR à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements, à la ligne 115 de votre guide d'impôt. Dans tous les cas, inscrivez l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF à la ligne 437 de votre déclaration.

Genre de montant	Feuille et case	Impôt retenu
<p><b>Retrait d'un REER</b> – Vous pouvez retirer des montants de votre REER en 1996 avant de commencer à recevoir un revenu de retraite. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p> <p>Vous pouvez retirer les cotisations non déduites que vous avez versées à un REER, selon un formulaire T3012A, <i>Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19__</i>. Si vous avez transféré les cotisations non déduites à votre FERR, lisez la remarque 2 au bas de la page suivante.</p>	<p>T4RSP – case 22</p> <p>T4RSP – case 20</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p><b>Paiements de rente d'un REER</b> – Lorsqu'un REER arrive à échéance, vous devez inclure dans votre revenu la valeur des biens détenus dans le REER, à moins que vous n'utilisiez cette somme pour acheter une rente admissible ou que vous transfériez le REER dans un FERR. Si vous achetez une rente admissible, vous devez inclure les paiements de rente dans votre revenu.</p> <p>Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1996, ou si vous avez reçu les paiements de rente par suite du décès de votre conjoint, ces paiements se qualifient comme montant pour revenu de pension. Vous trouverez des renseignements à la ligne 314 de votre guide d'impôt.</p>	T4RSP – case 16	Non
<p><b>Paiements de conversion d'un REER</b> – Un paiement de conversion est un montant convenu ou un montant forfaitaire unique de la rente prévue à votre REER. Ce montant est égal à la valeur actuelle de la totalité ou d'une partie de la rente future. Si votre conjoint a cotisé à votre REER, lisez la remarque 1 au bas de la page suivante.</p>	T4RSP – case 22	Oui
<p><b>Montant minimum versé d'un FERR</b> – À partir de l'année après l'année où vous établissez le FERR, un montant minimum doit vous être versé chaque année. La période durant laquelle vous recevrez des montants du FERR correspond à votre vie entière. L'émetteur du FERR calcule le montant minimum que vous recevrez. Ce montant est établi en fonction de votre âge au début de chaque année. Cependant, vous pouvez choisir que le montant minimum soit calculé selon l'âge de votre conjoint au début de chaque année. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour faire ce choix; il vous suffit d'en informer l'émetteur en établissant le FERR. Lorsque vous avez fait ce choix, vous ne pouvez plus le changer. Si vous voulez des renseignements à ce sujet, communiquez avec l'émetteur de votre FERR.</p>	T4RIF – case 16	Non

**Tableau 1 – Montants de votre REER ou de votre FERR (suite)**

- Déclarez votre revenu d'un REER à la ligne 129 de votre déclaration, et inscrivez l'impôt retenu selon la case 30 du feuillet T4RSP à la ligne 437 de votre déclaration.
- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 1996, déclarez le revenu du FERR à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez le revenu du FERR à la ligne 130. Vous trouverez des renseignements à la ligne 115 de votre guide d'impôt. Dans tous les cas, inscrivez l'impôt retenu selon la case 28 du feuillet T4RIF à la ligne 437 de votre déclaration.

Genre de montant	Feuillet et case	Impôt retenu
<p><b>Excédent d'un FERR</b> – Vous pouvez recevoir plus que le montant minimum prévu pour l'année. On appelle ce montant, «excédent d'un FERR». Prenez soin de vérifier auprès de l'émetteur si le contrat du FERR permet un tel retrait. Dans certains cas, vous pouvez transférer directement l'excédent reçu d'un FERR. Pour plus de renseignements, lisez la section «Excédent d'un FERR», à la page 24. Le montant de l'excédent figure à la case 24 du feuillet à titre d'information seulement. Inscrivez seulement le montant qui figure à la case 16 dans votre déclaration. Si vous avez reçu le montant excédentaire d'un FERR au profit du conjoint, lisez la remarque 1 ci-dessous.</p>	T4RIF – cases 16	Oui
<p><b>Paiements réputés reçus lors du retrait de l'enregistrement d'un REER ou d'un FERR</b> – Si, en 1996, votre REER ou votre FERR est modifié et qu'il ne satisfait plus aux conditions selon lesquelles il a été enregistré, il n'est plus un REER ou un FERR. Il devient alors un régime ou un fonds modifié, et vous êtes considéré avoir reçu en 1996 un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le régime ou le fonds au moment où il a cessé d'être un REER ou un FERR. Si le retrait de l'enregistrement s'applique à un fonds ou un régime au profit du conjoint, lisez la Remarque 2.</p>	T4RSP – case 26 T4RIF – case 20	Oui
<p><b>Autres revenus et déductions d'un REER ou d'un FERR</b> – Il peut y avoir d'autres sommes d'un REER ou d'un FERR que vous devez inclure dans votre revenu ou que vous pouvez déduire dans votre déclaration, par exemple, pour 1996, dans l'une ou l'autre des situations suivantes : la fiducie qui régit votre REER ou votre FERR a acquis un placement non admissible ou en a disposé pendant l'année; un bien de la fiducie a été utilisé comme garantie pour un prêt; un bien de la fiducie a été vendu à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, ou a été acquis à un prix supérieur à sa juste valeur marchande.</p> <p><b>Exception</b> – Déduisez les montants négatifs (Indiqués entre parenthèses) de la case 28 de votre feuillet T4RSP ou de la case 22 de votre feuillet T4RIF à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	T4RSP – case 28 T4RIF – case 22	Oui
<p><b>Remarque 1</b> Si le REER duquel vous retirez des fonds ou recevez le paiement de conversion en 1996 est un régime auquel votre conjoint a cotisé et qu'il a versé des montants dans n'importe quel de vos REER en 1994, 1995 ou 1996, votre conjoint devra peut-être inclure dans ses revenus une partie ou la totalité du montant retiré. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint», à la page 22.</p>		
<p><b>Remarque 2</b> Si vous avez versé des cotisations à votre REER ou à celui de votre conjoint en 1991 ou après, que vous n'avez pas déduit ces cotisations dans aucune année et que vous avez transféré ces fonds dans un FERR, vous pouvez avoir droit à une déduction pour les cotisations non déduites retirées de ce FERR par vous ou votre conjoint. Déduisez ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.</p> <p>Pour plus de renseignements, lisez la section «Cotisations non déduites d'un REER», à la page 15. Il se peut que vous n'ayez pas pu déduire tous les montants versés en 1990 ou avant à votre REER ou à celui de votre conjoint. Si ces fonds ont été transférés dans un FERR puis retirés, vous pouvez avoir droit à une déduction. Pour plus de renseignements sur ce revenu et la déduction qui peut s'appliquer, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.</p>		

**Tableau 2 – Montants d'un REER d'un rentier décédé**

Dans tous les cas, déclarez le montant à la ligne 129 de la déclaration, et il n'y aura pas d'impôt retenu.

Genre de montant	Case du feuille T4RSP	Particulier au nom duquel le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
<b>Paiements d'un REER échu</b>		
<b>Si le conjoint survivant est, selon le cas :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>le bénéficiaire du REER</b> – Si les paiements de rente du REER qui restent deviennent payables au conjoint survivant parce qu'il était désigné dans le REER, celui-ci recevra ces paiements;</li> <li>■ <b>le bénéficiaire de la succession</b> – Si le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession, le conjoint et le représentant légal peuvent choisir par écrit de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. La lettre doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant et indiquer que ce dernier choisit de devenir ainsi le rentier du REER. Dans un tel cas, aucun feuillet T4RSP ne sera émis au nom de la succession, même si c'est elle qui reçoit les montants.</li> </ul>	16	conjoint survivant
<p><b>Pour tous les autres bénéficiaires</b> – Les paiements de rente d'un REER enregistré après le 29 juin 1978 qui seront versés à un bénéficiaire autre que le conjoint survivant doivent être convertis. Ce paiement de conversion n'est pas imposable pour le bénéficiaire.</p> <p>Si, au moment du décès, le rentier n'avait pas de conjoint et que le montant du REER échu est versé à un enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge, le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé pourrait être réduit si un montant d'un REER échu est versé à l'enfant ou au petit-enfant, ou à la succession dont il est bénéficiaire. Le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, explique comment calculer le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un REER échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	34	rentier décédé
	28	bénéficiaire
	28	succession
<b>Paiements d'un REER non échu</b>		
<p><b>Transfert au conjoint survivant</b> – Si tous les biens du REER vous sont payés (conjoint survivant) parce que vous étiez désigné dans le contrat du REER et que vous avez transféré tous les biens détenus dans l'un de vos REER, demandez une déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232 de votre déclaration.</p> <p><b>Toutes autres situations</b> – Si les biens détenus dans le régime ne sont pas tous versés au conjoint survivant, la juste valeur marchande de ceux-ci au moment du décès devra généralement être incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès.</p> <p>Le montant à déclarer par le rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus du REER non échu;</li> <li>■ le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès, et un montant du REER non échu est payé à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, ou à la succession dont il est le bénéficiaire.</li> </ul> <p>Dans ces deux cas, procurez-vous le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>, qui vous indique comment calculer la réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé, ainsi que les options de transfert.</p> <p>Après le décès du rentier, un REER non échu peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p> <p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	18	conjoint survivant
	34	déclaration finale du rentier décédé
	28	bénéficiaire
	28	succession

**Tableau 3 – Montants d'un FERR d'un rentier décédé**

- Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impôt retenu.
- Si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 1996, ou si vous avez reçu les paiements par suite du décès de votre conjoint, déclarez ces paiements à la ligne 115 de votre déclaration. Dans tous les autres cas, déclarez ces paiements à la ligne 130 de votre déclaration.

Genre de montant	Case du T4RIF	Particulier au nom duquel le feuillet est émis et qui doit déclarer le revenu
<p><b>Le conjoint devient le nouveau rentier</b> – Si le rentier avait fait le choix écrit, dans le contrat du FERR ou dans son testament, que son conjoint continue de recevoir les paiements du FERR après son décès, le conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR comme nouveau rentier du fonds.</p> <p>Le conjoint survivant peut devenir le rentier du FERR par suite du décès du rentier, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire dans le contrat du FERR ou dans le testament. Les paiements du FERR pourront continuer à lui être versés si le représentant légal du rentier demande que le conjoint survivant devienne le rentier du FERR et que l'émetteur accepte de continuer de lui verser les montants du FERR.</p>	16	conjoint survivant
<p><b>Le conjoint est le bénéficiaire du FERR</b> – Si vous étiez le conjoint survivant et que tous les biens du FERR vous sont payés parce que vous étiez désigné dans le contrat du FERR, incluez le montant qui figure à la case 16 dans votre revenu. Vous pouvez ensuite transférer un montant qui ne dépasse pas le montant qui figure dans la case 24 dans l'un de vos REER, l'un de vos FERR, ou pour vous acheter une rente admissible. Si vous transférez un montant dans votre REER, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez un montant dans l'un de vos FERR ou pour vous acheter une rente admissible, demandez une déduction pour le montant de ce transfert à la ligne 232 de votre déclaration.</p>	16 et 24	conjoint survivant
<p><b>Toutes autres situations</b> – Si le dernier rentier d'un FERR décède et que le conjoint survivant n'a pas été désigné comme nouveau rentier ou bénéficiaire, incluez à la ligne 130 de la déclaration finale du rentier décédé la juste valeur marchande des biens détenus dans le FERR au moment du décès.</p> <p>Le montant à déclarer dans la déclaration finale du rentier décédé peut être réduit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vous étiez le conjoint du rentier décédé au moment de son décès et vous avez le droit de recevoir les montants que la succession a reçus de ce FERR;</li> <li>■ le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et un montant du FERR est payé à un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier décédé, ou à la succession dont il est bénéficiaire.</li> </ul> <p>Dans les deux cas, procurez-vous le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, qui vous indiquera comment calculer la réduction possible du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé ainsi que les options de transfert.</p>	18	déclaration finale du rentier décédé
<p>Après le décès du rentier, un FERR peut accumuler des revenus qui sont versés au bénéficiaire. Ce dernier doit déclarer le montant, peu importe s'il lui est versé directement ou par la succession.</p>	22	bénéficiaire
<p>La succession peut recevoir de tels revenus sans les verser à un bénéficiaire.</p>	22	succession

## REER immobilisés

Un REER immobilisé est un régime auquel ont été transférés des fonds d'un régime de pension agréé (RPA) pour un participant d'un RPA.

Selon la législation en matière de pensions, certains montants ne peuvent pas être versés au participant. Les fonds doivent rester dans le régime ou être transférés dans un autre REER immobilisé pour que le participant soit assuré d'un revenu de retraite.

Vous ne pouvez pas retirer les fonds d'un REER immobilisé. L'argent doit demeurer dans le REER et servira à acheter une rente viagère à l'âge de la retraite.

Cependant, selon les dispositions législatives de certaines provinces, les fonds peuvent aussi être transférés dans des FERR immobilisés, mieux connus sous le nom de contrat de rente immobilisé (CRI). Votre employeur ou l'administrateur de votre régime de pension peut répondre à vos questions sur les fonds immobilisés.

### Remarque

Ne confondez pas REER immobilisé et placement à terme fixe à l'intérieur d'un REER. On peut dire d'un placement à terme fixe, comme un certificat de placement garanti, qu'il comporte un taux d'intérêt immobilisé pour la durée du certificat.

## Paiements d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint

Cette section s'adresse à vous si vous recevez des montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint. Elle s'adresse aussi à vous si vous avez versé des cotisations aux REER au profit de votre conjoint.

Un REER au profit du conjoint est n'importe quel de vos REER suivants :

- un REER auquel votre conjoint a versé des cotisations pour vous;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos REER auquel votre conjoint a versé des cotisations;
- un REER qui a reçu des fonds ou des biens d'un de vos FERR auquel des fonds ont été transférés d'un REER au profit du conjoint.

Un FERR au profit du conjoint est n'importe quel de vos FERR suivants :

- un FERR qui a reçu des sommes d'un REER au profit du conjoint;
- un FERR qui a reçu des fonds ou des biens transférés d'un de vos FERR au profit du conjoint.

## Calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre conjoint

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint en 1994, 1995 ou 1996, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu de 1996 une partie ou la totalité des montants suivants :

- les montants que votre conjoint a reçus en 1996 d'un de ses REER non échus;
- les paiements de conversion que votre conjoint a reçus en 1996 d'un de ses REER échus au profit du conjoint;
- les montants que votre conjoint est considéré avoir reçus en 1996 d'un de ses REER au profit du conjoint, en raison du retrait de l'enregistrement de ce REER;
- les montants supérieurs au montant minimum pour l'année que votre conjoint a reçus ou est considéré avoir reçus en 1996 d'un de ses FERR au profit du conjoint.

Pour calculer le montant que vous devez inclure dans votre revenu ou dans le revenu de votre conjoint, votre conjoint (le rentier) devrait remplir le formulaire T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19\_\_*.

### Conseil

Pour être sûr que vous ne devez pas inclure dans votre revenu le montant du retrait fait par votre conjoint

d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint, vous devez vous assurer que vous ne cotisez à aucun des REER au profit du conjoint dans l'année du retrait ni dans les deux années précédentes. Autrement, vous devrez peut-être inclure dans vos revenus, à titre de cotisant, les fonds que votre conjoint retirera à titre de rentier.

### Exemple

En mai 1994, Marc a établi un REER dont son épouse Stéphanie est la rentière. Il a versé les cotisations suivantes à ce REER :

Année	Montant
1994	2 000 \$
1995	2 000 \$
1996	<u>1 000 \$</u>
Total	<u>5 000 \$</u>

En 1996, Stéphanie a retiré 4 000 \$ de son REER au profit du conjoint. Avant 1996, elle n'avait retiré aucun montant de ce REER. Elle a déterminé que Marc doit inclure tout le montant (4 000 \$) dans ses revenus, à la ligne 129 de sa déclaration de 1996. En effet, Marc doit inclure dans ses revenus le moins élevé des montants suivants :

- les montants qu'il a versés à tous les REER de son épouse en 1994, 1995 et 1996, (5 000 \$);
- le montant que son épouse a retiré de son REER au profit du conjoint en 1996 (4 000 \$).

Stéphanie ne déclare rien pour ce retrait.

**Exceptions** – La règle qui vous oblige, à titre de cotisant, à inclure dans votre revenu certains montants d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint ne s'applique pas si, au moment du paiement réel ou réputé, l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous et votre conjoint viviez séparément en raison de la rupture de votre union;
- vous ou votre conjoint étiez un non-résident;
- le paiement est un paiement de conversion qui est transféré directement au nom de votre conjoint dans un autre REER, un FERR, ou pour acheter une rente admissible qui ne peut pas être convertie avant au moins trois ans;
- le cotisant décède dans l'année où le paiement est reçu ou réputé être reçu par le conjoint qui est le rentier;
- nous considérons que le montant a été reçu par le rentier décédé en raison de son décès.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, le conjoint qui est le rentier doit déclarer le paiement dans son revenu pour l'année où il l'a reçu ou est considéré l'avoir reçu.

**Impôt retenu** – Même si, dans la plupart des cas après un retrait, le feuillet de renseignements est émis au nom du rentier, déclarez le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205. Cependant, dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu.

## Chapitre 5 – Transferts dans des régimes ou dans des fonds enregistrés et rentes

Vous pouvez transférer certains montants dans un régime de pension agréé (RPA), dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez aussi utiliser certains montants d'un REER ou d'un FERR pour vous acheter une rente admissible. Certains paiements doivent être transférés directement, tandis que pour d'autres, vous avez le choix de les transférer directement ou indirectement.

Ce chapitre décrit les règles à suivre pour ces transferts. Les trois tableaux suivants indiquent les paiements les plus communs que vous pouvez transférer, et les régimes ou fonds dans lesquels vous pouvez faire ces transferts. Le tableau 1 traite des montants que vous pouvez transférer directement ou indirectement. Le tableau 2 indique les montants que vous devez transférer directement, tandis que le tableau 3 explique le transfert des montants que vous avez reçus par suite de la rupture de votre mariage.

### Remarque

Si vous êtes un non-résident et que vous désirez plus de renseignements au sujet des transferts, procurez-vous le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*.

**Tableau 1 – Paiements que vous pouvez transférer directement ou indirectement**

- Puisqu'il n'y a pas de retenue d'impôt sur le montant que vous transférez directement, prenez soin d'aviser votre employeur, l'administrateur ou l'émetteur du régime que vous voulez que le montant soit transféré directement avant qu'il vous soit versé. Si vous transférez un tel montant indirectement, vous devez verser la cotisation vous-même (c.-à-d. que vous recevez le paiement et le versez plus tard).
- Pour pouvoir déduire le montant du transfert, vous devez avoir versé les cotisations dans l'année où vous recevez le montant ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année-là.
- Si vous transférez le montant dans un REER pour 1996, vous devez être âgé de moins de 72 ans pendant toute l'année du transfert. Vous devez aussi remplir l'annexe 7, *REER – Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété*, et la joindre à votre déclaration de 1996. Si vous n'avez pas cette annexe dans votre trousse d'impôt, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour en obtenir un exemplaire.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions
	RPA	REER	FERR	Rente	
Allocation de retraite	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vous pouvez seulement transférer la partie admissible de votre allocation de retraite inscrite à la case 26 de votre feuillet T4A. La partie de l'allocation de retraite qui n'est pas admissible au transfert est indiquée dans la section des notes de votre feuillet T4A. Sur le feuillet T3, la partie admissible de l'allocation de retraite est inscrite à la case 36. Nous expliquons le calcul de la partie admissible à la définition d'allocation de retraite dans le glossaire à la page 5.</li> <li>■ Déclarez le montant total de votre allocation de retraite figurant à la case 26 de votre feuillet T4A ou T3 à la ligne 130 de votre déclaration. Déduisez le montant que vous transférez dans votre RPA à la ligne 207 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre REER, déduisez-le à la ligne 208 de votre déclaration.</li> <li>■ Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous pourriez avoir un facteur d'équivalence. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre régime.</li> <li>■ Si vous produisez un formulaire TD2, <i>Renonciation aux retenues d'impôt pour le transfert direct d'une allocation de retraite admissible</i>, votre employeur transférera directement l'allocation de retraite admissible et ne retiendra pas d'impôt sur celle-ci.</li> </ul>
Montants payés d'un REER ou d'un FERR par suite du décès du rentier	Non	Oui	Oui	Oui	<p><b>Décès en 1993 ou après</b> – Si vous étiez le conjoint du rentier d'un REER ou d'un FERR au moment de son décès, ou, dans le cas où le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, si vous êtes un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, vous pouvez transférer certains montants payés d'un REER ou d'un FERR sans être soumis à l'impôt. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez le tableau «Montant d'un REER d'un rentier décédé», à la page 20, ou «Montant d'un FERR d'un rentier décédé», à la page 21. Vous pouvez aussi consulter le formulaire T1090, <i>FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée</i>, et le formulaire T2019, <i>REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes</i>.</p> <p><b>Décès en 1992 ou avant</b> – Lisez la section «Transfert d'un excédent d'un FERR lorsque le rentier est décédé avant 1993», à la page 26.</p>

**Tableau 2 – Paiements qui doivent être transférés directement**

- Si vous recevez les genres de paiements énumérés ci-dessous (en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer sans incidence fiscale. Par conséquent, il est important que vous avisiez le payeur de s'assurer que le transfert est fait directement.
- Si vous transférez un montant dans un REER en 1996, vous devez être âgé de moins de 72 ans pendant toute l'année du transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire*
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un paiement forfaitaire d'un RPA est un paiement que vous recevez de votre RPA, ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès.</li> <li>■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction.</li> <li>■ Si vous transférez un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA, lisez la section «Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA», à la page 25.</li> </ul>	T2151**
Paiement forfaitaire d'un RPDB	Oui	Oui	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Un paiement forfaitaire d'un RPDB est un paiement que vous recevez de votre RPDB ou de celui de votre conjoint ou ex-conjoint par suite de son décès.</li> <li>■ Vous pouvez aussi transférer ce paiement dans un autre RPDB.</li> <li>■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration et ne demandez aucune déduction pour le transfert.</li> <li>■ Consultez le bulletin d'interprétation IT-281, <i>Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices</i>, pour les exceptions aux exigences du transfert direct et les autres règles qui touchent le paiement forfaitaire d'un RPDB.</li> </ul>	T2151**
Paiement de conversion d'un REER	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le paiement de conversion figure à la case 22 de votre feuillet T4RSP. Déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration.</li> <li>■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232.</li> <li>■ Joignez à votre déclaration le reçu officiel attestant la cotisation.</li> </ul>	T2030
Biens d'un REER non échu	Oui	Oui	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit d'un paiement que vous recevez d'un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite.</li> <li>■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.</li> </ul>	T2033 **
Biens d'un FERR	Non	Non	Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit d'un montant que vous transférez de votre FERR dans un autre de vos FERR.</li> <li>■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.</li> </ul>	T2033
Excédent d'un FERR	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le montant excédentaire figure à la case 24 de votre feuillet T4RIF. L'excédent est aussi compris dans le total indiqué à la case 16 du même feuillet. Déclarez le montant qui figure à la case 16 de ce feuillet dans votre déclaration.</li> <li>■ Pour savoir comment déclarer ce revenu, lisez les instructions données à la ligne 115 dans votre guide d'impôt.</li> <li>■ Si vous transférez le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration. Si vous transférez le montant dans votre FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible, demandez la déduction à la ligne 232.</li> </ul>	T2030
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit d'un paiement forfaitaire que vous recevez du Régime de pensions de la Saskatchewan en votre nom ou en celui de votre conjoint ou ex-conjoint à la suite du décès de celui-ci.</li> <li>■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.</li> </ul>	

\* Vous trouverez le titre des formulaires à la page 29.

\*\* Ce formulaire est utile pour vos registres puisqu'il confirme le transfert, mais il n'est pas obligatoire pour effectuer le transfert.

**Tableau 3 – Transfert de montants reçus par suite de la rupture de votre mariage**

- Le transfert doit être direct. Si vous recevez ces montants (p. ex. en argent ou par chèque), vous devez les inclure dans votre revenu de l'année où vous les recevez et vous ne pouvez pas les transférer sans incidence fiscale. Par conséquent, il est important que vous avisiez le payeur de s'assurer que le transfert est fait directement.
- Dans tous les cas, vous devez avoir droit à ces montants en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour, ou d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage.
- Si vous transférez le montant à votre REER en 1996, vous devez avoir moins de 72 ans durant toute l'année du transfert.
- À moins d'indication contraire, vous pouvez utiliser le formulaire indiqué, mais il n'est pas exigé pour le transfert.

Genre de paiement	Peut être transféré dans votre :				Instructions	Formulaire
	RPA	REER	FERR	Rente		
Paiement forfaitaire d'un RPA	Oui	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2151
Biens d'un REER non échu	Non	Oui *	Oui	Non	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint devez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Biens d'un FERR	Non	Oui	Oui	Non	■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	T2220
Paiement forfaitaire du Régime de pensions de la Saskatchewan	Non	Oui	Oui	Oui	■ Vous et votre conjoint ou ex-conjoint devez vivre séparément au moment du transfert en raison de la rupture de votre union. ■ N'incluez aucun montant dans votre déclaration pour le montant transféré et ne demandez aucune déduction.	

\* Vous et l'émetteur du REER devez remplir et nous envoyer le formulaire T2220 pour ce genre de transfert.

## Transfert direct d'un paiement forfaitaire excédentaire d'un RPA

Dans la plupart des cas, lorsque vous recevez un paiement forfaitaire d'un RPA et que vous le transférez directement dans un autre RPA, dans un REER ou dans un FERR, vous n'avez rien à inclure dans votre revenu ni à déduire de celui-ci. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant que vous pouvez transférer directement dans ces régimes ou fonds. Ainsi, lorsque le montant que vous transférez dépasse cette limite, vous devez inclure l'excédent du transfert dans votre revenu. L'excédent figure à la case 18 de votre feuillet T4A. Indiquez ce montant à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous versez l'excédent du transfert à votre REER en 1996, vous êtes considéré l'avoir versé dans un REER dans l'année où vous avez fait ce transfert. Si vous le versez dans un FERR, vous êtes aussi considéré l'avoir versé dans un REER. Dans les deux cas, vous devriez recevoir un reçu officiel pour ces cotisations.

Vous pouvez déduire ces cotisations à la ligne 208 de votre déclaration jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année où vous avez fait le transfert. Si vous ne pouvez pas déduire ces cotisations parce qu'elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez les laisser dans le REER ou dans le FERR et les déduire dans les années suivantes, jusqu'à votre maximum

déductible pour ces années. Vous pouvez aussi retirer le montant, si les fonds n'ont pas été versés à un régime immobilisé.

### Remarque

Si vous laissez les cotisations excédentaires dans votre REER ou dans votre FERR pour les déduire dans les années suivantes, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois pour tous les mois où les cotisations sont restées dans le REER ou dans le FERR. Pour plus de renseignements, lisez la section «Impôt sur les cotisations non déduites», à la page 15.

**Retrait d'un REER ou d'un FERR** – Lorsque vous retirez des fonds de votre REER ou de votre FERR en 1996 et que vous n'avez pas déduit l'excédent du transfert comme cotisation à un REER, vous pouvez avoir droit à une déduction si vous avez inclus le montant de l'excédent dans votre revenu dans l'année où vous l'avez retiré. Aucune déduction n'est permise si vous n'avez pas inclus le montant de l'excédent dans votre revenu.

Pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire T1043, *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

## Autres transferts

**Paiement forfaitaire reçu d'un régime de pension non enregistré** – Vous pouvez transférer ce paiement dans votre RPA ou dans votre REER, si vous le recevez pour des services rendus par vous, par votre conjoint ou par votre ex-conjoint, pour une période au cours de laquelle vous, votre conjoint ou ex-conjoint n'étiez pas résident du Canada. Si vous avez déduit pour 1995 la partie de ce paiement forfaitaire qui n'était pas imposable au Canada en raison d'une convention fiscale avec un autre pays, vous ne pouvez pas déduire cette même partie en raison du transfert dans votre RPA ou dans votre REER.

Déclarez ce montant à la ligne 115 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

### Remarque

Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous pourriez avoir un facteur d'équivalence. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre régime.

**Montants reçus d'une succession ou d'une fiducie testamentaire** – Vous pouvez transférer dans votre RPA ou dans votre REER les montants qu'une succession ou fiducie testamentaire a désignés comme admissibles au transfert. Ces montants sont inscrits à la case 22 de votre feuillet T3 de 1996. Déclarez-les à la ligne 130 de votre déclaration.

Si vous avez transféré le montant dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si vous l'avez transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

### Remarque

Si vous transférez le montant à votre RPA, vous pourriez avoir un facteur d'équivalence. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre régime.

**Paiement forfaitaire reçu d'un compte de retraite individuel des États-Unis** – À certaines conditions, les paiements forfaitaires que vous recevez de certains comptes de retraite individuels des États-Unis, appelés *American Individual Retirement Arrangements (IRA)*, peuvent être transférés dans votre RPA ou dans votre REER. Les cotisations au IRA doivent avoir été versées par vous, votre conjoint ou ex-conjoint, et le montant aurait été imposable aux États-Unis si vous aviez été résident de ce pays. Cette déduction s'applique à tous les paiements forfaitaires reçus d'un IRA composés de dépôts, de sommes en fiducie ou de contrats de rentes.

Déclarez ce montant à la ligne 115 de votre déclaration. Si vous avez transféré le montant dans votre RPA, demandez la déduction à la ligne 207 de votre déclaration. Si vous l'avez transféré dans votre REER, demandez la déduction à la ligne 208 de votre déclaration et remplissez l'annexe 7, *REER — Cotisations non déduites, transferts et désignations des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété*.

### Remarque

Si vous transférez le montant dans votre RPA, vous pourriez avoir un facteur d'équivalence. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administrateur de votre régime.

**Transfert d'un excédent d'un FERR lorsque le rentier est décédé avant 1993** – Si le rentier du FERR est décédé en 1992 ou avant, le conjoint survivant peut demander une déduction pour l'excédent du FERR qui est transféré dans son REER (si le conjoint survivant est âgé de moins de 72 ans durant toute l'année du transfert) ou dans son FERR, ou à un émetteur pour l'achat d'une rente admissible. Pour les années d'imposition 1993 à 1996, cette déduction est possible lorsque le conjoint survivant transfère l'excédent directement et l'inclut dans ses revenus pour l'année du transfert. L'excédent est la partie du FERR que le conjoint survivant est en droit de recevoir et qui dépasse le montant minimum qu'il reste à verser dans l'année où le rentier du FERR décède.

Pour demander à l'émetteur du FERR de transférer directement le montant de l'excédent du FERR, remplissez le formulaire T2030, *Transfert direct selon le sous-alinéa 601)(v)*. Si l'excédent du FERR est versé directement au conjoint survivant (p. ex. en argent ou par chèque), ce dernier ne peut transférer aucune partie de ce montant.

L'excédent du FERR figure aux cases 16 et 24 de votre feuillet T4RIF. Inscrivez seulement le montant de la case 16 dans votre déclaration. Pour plus de renseignements, lisez les instructions données à la ligne 115 dans votre guide d'impôt.

Déduisez à la ligne 232 de votre déclaration la partie de l'excédent que vous avez transférée directement dans un FERR ou à un émetteur pour acheter une rente admissible pour vous. Si vous avez transféré l'excédent dans un REER, demandez la déduction à la ligne 208.

Assurez-vous que vous joignez à votre déclaration le reçu officiel de votre cotisation.

## Impôt minimum

Dans certains cas, vous pourriez être assujéti à l'impôt minimum si vous avez transféré un montant dans votre RPA ou dans votre REER. Pour plus de renseignements, consultez votre guide d'impôt de 1996.

## Chapitre 6 – Facteur d'équivalence (FE) et facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

### Facteur d'équivalence (FE)

Cette section donne des renseignements généraux sur le FE pour un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Si vous avez des questions sur le calcul de votre FE ou si vous désirez savoir pourquoi un FE a été calculé pour vous, communiquez avec votre employeur.

Votre FE pour une année inclut le total de vos crédits de pension accumulés au cours de l'année en vertu d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées du RPA ou RPDB offert par votre employeur. Un crédit de pension est un montant qui représente la valeur des prestations que vous accumulez dans un RPDB ou en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

Selon une modification proposée, si vous participez à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental ou un mécanisme de retraite déterminé, votre crédit de pension peut aussi tenir compte de la valeur des prestations que vous accumulez pour l'année selon ces mécanismes.

### Votre employeur doit-il déclarer un FE pour vous?

Généralement, votre employeur doit déclarer un FE pour vous, peu importe que vous ayez le droit de toucher des prestations immédiatement ou que vous deviez encore accumuler un certain nombre d'années de service ou de participation au régime. Si vous cessez de travailler avant d'avoir le droit de toucher des prestations du RPA, votre employeur pourrait devoir déclarer votre FE pour l'année où vous cessez de travailler.

**Où figure votre FE sur votre feuillet T4 ou T4A?** – Votre employeur doit inscrire le facteur d'équivalence à la case 52 de votre feuillet T4 de 1996 ou à la case 34 de votre feuillet T4A de 1996. Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 1996 et que chacun d'eux offrait un RPDB ou un RPA, vous aurez peut-être plus d'un FE pour l'année.

Inscrivez à la ligne 206 de votre déclaration de 1996 le total des FE inscrits sur vos feuillets T4 ou T4A de 1996.

### Quel est l'effet de votre FE?

Le FE pour l'année réduit votre maximum déductible au titre des REER pour l'année suivante. Votre FE n'a pas d'effet sur votre revenu pour l'année. Comme il limite votre déduction pour cotisation à un REER, votre FE pourra avoir un effet indirect sur le montant d'impôt que vous aurez à payer ou qui vous sera remboursé pour l'année suivante. Si vous voulez savoir comment calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1996», à la page 12.

Selon une modification proposée, si vous participez à un régime étranger, vous serez peut-être tenu de déclarer un montant semblable à un facteur d'équivalence qui servira à réduire votre maximum déductible au titre des REER l'année suivante. Pour déterminer ce montant, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

### Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Les sections qui suivent donnent des renseignements généraux sur les FESP. Si vous avez des questions sur le calcul du FESP ou la raison d'être du FESP, communiquez avec votre employeur.

Un FESP est un montant calculé par l'émetteur de votre régime. Un FESP survient lorsque les prestations prévues pour une période de services passés sont améliorées, ou lorsque de nouveaux services passés sont crédités au participant. Un FESP représente la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été inclus dans le FE du participant si les prestations améliorées lui avaient été accordées, ou si les services supplémentaires avaient été crédités dans ces années passées.

Il n'y aura pas de FESP pour des prestations pour services passés qui visent des services que vous avez rendus en 1989 ou avant.

Un FESP réduira votre maximum déductible au titre des REER pour l'année. Pour plus de renseignements sur la façon de calculer votre maximum déductible au titre des REER, lisez la section «Calcul de votre maximum déductible au titre des REER pour 1996», à la page 12.

### Coût des prestations pour services passés

Le FESP calculé pour l'amélioration des prestations ne sera pas nécessairement égal au montant que vous devrez payer pour racheter les services passés. En effet, le FESP représente la valeur des prestations pour services passés que vous recevrez, et non le coût de ces prestations. Habituellement, vous pouvez payer le coût des prestations pour services passés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en versant un paiement forfaitaire;
- en versant des paiements périodiques;
- en transférant directement des montants qui proviennent d'autres régimes agréés ou enregistrés.

Ces transferts, qu'on appelle transferts admissibles, peuvent réduire le FESP que l'administrateur devra nous déclarer.

**Transferts admissibles** – En général, un transfert admissible est un transfert direct d'un montant forfaitaire qui provient d'un REER non échu (soit un REER duquel vous n'avez pas encore reçu un revenu de retraite), d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPDB. Si vous faites un transfert admissible pour payer, en totalité ou en partie, le coût des prestations pour services passés reliés au FESP, le montant transféré réduira le FESP que l'administrateur du régime doit déclarer. Vous ne devez pas inclure dans votre revenu ni déduire de celui-ci le montant du transfert admissible.

## Genres de FESP

L'administrateur du régime doit calculer votre FESP. Il doit aussi déterminer si nous devons attester le FESP avant que le régime puisse accorder une amélioration des prestations pour les services passés reliés au FESP. En effet, certains FESP doivent être attestés alors que d'autres sont exemptés d'attestation. Cependant, dans la plupart des cas, l'administrateur du RPA doit nous déclarer le FESP, qu'il s'agisse d'un FESP qui doit être attesté ou d'un FESP exempté d'attestation.

**FESP exempté d'attestation** – Si tous les participants ou presque tous les participants d'un régime ont droit à une amélioration des prestations pour services passés, le FESP est probablement exempté d'attestation. Dans la plupart des cas, lorsque l'employeur prévoit une amélioration des prestations pour services passés et que le FESP plus grand que zéro est exempté d'attestation, l'administrateur du régime doit déclarer le FESP à nous ainsi qu'à l'employé. Il doit alors remplir le feuillet T215, *Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*. Ne joignez pas le feuillet T215 à votre déclaration.

**FESP à attester** – Si, en tant que participant à un RPA, vous décidez de racheter des périodes supplémentaires pour des services passés et que ces services donnent droit à une augmentation de la pension selon le RPA, il y aura probablement un FESP à attester.

Nous devons attester la plupart des FESP qui sont supérieurs à zéro et qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption énoncées à la section «FESP exempté d'attestation», sur cette page. Nous devons attester le FESP relié aux prestations pour services passés avant que vous puissiez avoir droit à ces prestations.

Pour demander qu'un FESP soit attesté, l'administrateur remplit le formulaire T1004, *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose des limites au montant du FESP que nous pouvons attester. Nous appliquerons ces limites aux renseignements fournis sur le formulaire T1004 et déterminerons si nous pouvons accorder l'attestation.

## Qu'arrive-t-il si nous ne pouvons pas attester le FESP?

Nous ne pouvons pas attester le FESP lorsqu'il dépasse le résultat obtenu au moyen de la formule de calcul de l'attestation mentionnée au paragraphe précédent, sauf si vous pouvez désigner un retrait de votre REER comme retrait admissible. Dans ce cas, nous vous enverrons un exemplaire du formulaire T1006, *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*, et vous désignerez un retrait admissible de votre REER pour que nous puissions attester le FESP. Vous devez nous renvoyer ce formulaire rempli dans les 30 jours.

Pour accélérer l'attestation, l'administrateur du régime peut vérifier la formule de calcul de l'attestation avant de nous envoyer le formulaire T1004. S'il constate que nous n'accorderons pas vos prestations pour services passés, à moins que vous ne désigniez un retrait admissible de votre REER, il peut vous demander à l'avance si vous voulez désigner un retrait admissible. Si vous décidez de faire cette désignation, l'administrateur peut aussi vous demander de remplir le formulaire T1006. Il nous enverra donc en même temps les deux formulaires pour la demande d'attestation. Si vous ne pouvez pas désigner ou choisissez de ne pas désigner un retrait admissible d'un REER, nous refuserons la demande d'attestation.

**Retrait admissible** – Habituellement, un retrait admissible est un montant que vous retirez de votre REER et que vous incluez dans votre revenu de l'année où vous faites le retrait. Certaines conditions doivent être remplies pour que nous puissions considérer ce retrait comme un retrait admissible. Lorsque toutes les conditions sont remplies, le retrait peut être désigné comme retrait admissible, et nous pouvons attester le FESP. La partie III du formulaire T1006 que vous utilisez pour désigner un retrait admissible décrit les conditions à remplir.

## FESP net

Votre FESP net pour 1996 réduit le montant de la cotisation à un REER que vous pouvez déduire pour 1996. Votre FESP net pour 1996 est le total de tous vos FESP exemptés d'attestation (case 2 du feuillet T215) et de tous vos FESP attestés pour l'année (copie 2 du formulaire T1004, partie III), moins les retraits admissibles de vos REER (formulaire T1006, partie III).

Selon une modification proposée, votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 peut être réduit par un FESP net de 1996, ou un montant semblable. Tel peut-être le cas, si vous avez participé à un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, à un régime étranger, ou à un mécanisme de retraite déterminé en 1996 et que vos prestations pour services passés accumulés dans le régime ont augmenté en 1996.

Votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation indique votre maximum déductible au titre des REER pour 1996. Si vous recevez un feuillet T215 pour l'année 1996 ou un formulaire T1004 attesté après que nous vous avons envoyé votre avis de 1995, votre maximum déductible au titre des REER pour 1996 peut être réduit. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *État du maximum déductible au titre des REER pour 1996*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1996, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 1996, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

## Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les formulaires et les publications suivantes à votre centre fiscal ou bureau des services fiscaux de Revenu Canada.

### Formulaires

#### T215 Supplémentaire

*Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation*

- T746 *Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations non déduites ou excédentaires versées à un REER*
- T1004 *Demande d'attestation d'un FESP provisoire*
- T1006 *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible*
- T1007 *Déclaration de renseignements des personnes rattachées*
- T1043 *Calcul de votre déduction compensatoire pour un revenu provenant d'un REER ou d'un FERR lorsqu'un montant excédentaire d'un RPA a été transféré à un REER ou à un FERR*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé — Prestation désignée*
- T2019 *REER d'un rentier décédé — Remboursement de primes*
- T2030 *Transfert direct selon le sous-alinéa 60l)v)*
- T2033 *Transfert direct selon l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)*
- T2078 *Choix fait en vertu du paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices*
- T2151 *Transfert direct d'un montant unique selon le paragraphe 147(19) ou l'article 147.3*
- T2205 *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19\_\_*
- T2220 *Transfert provenant d'un REER ou d'un FERR dans un autre REER ou FERR après rupture du mariage*
- T3012 *Demande de remboursement des contributions excédentaires à un REER versées en 19\_\_*
- T3012A *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en 19\_\_*

- TD2 *Renonciation aux retenues d'impôt pour le transfert direct d'une allocation de retraite admissible*
- T1-OVP *Déclaration de revenus des particuliers pour 1996 — Cotisations excédentaires versées à un REER*
- T1-OVP Annexe *Calcul du montant des cotisations excédentaires à un REER versées avant 1991 qui sont soumises à l'impôt*
- NRTA1 *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*

### Circulaires d'information

- 72-22 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite*
- 77-1 *Régimes de participation différée aux bénéfices*
- 78-18 *Fonds enregistrés de revenu de retraite*

### Bulletins d'interprétation

- IT-124 *Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite*
- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*
- IT-281 *Choix portant sur un paiement unique reçu en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices*
- IT-320 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles*
- IT-337 *Allocations de retraite*
- IT-363 *Régimes de participation différée aux bénéfices — Déductibilité des cotisations patronales et imposition des sommes reçues par un bénéficiaire*
- IT-412 *Biens étrangers détenus par des régimes agréés*
- IT-499 *Prestations de retraite ou d'autres pensions*
- IT-500 *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*

### Brochures

- Régime d'accession à la propriété (RAP) — Participants pour 1997*
- Régime d'accession à la propriété — Participants pour 1996*